



**26 MARS 2029**  
**ORDONNANCE**

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DE  
CRIMES ENVIRONNEMENTAUX**

**(BANGLADESH, COMORES, EGYPTE, GUATEMALA, NIGER, TUVALU**

**c.**

**ARABIE SAOUDITE, REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, ETATS UNIS D'AMERIQUE, INDE,  
MOZAMBIQUE, NORVEGE, PAKISTAN, POLOGNE, RUSSIE, VENEZUELA, AUSTRALIE,  
CANADA, OPEP, AXA, BNP- PARIBAS, BRITISH PETROLEUM, TOTALENERGIES)**

---

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE CLIMATIQUE**

**ANNÉE 2028**

**26 mars 2029  
Rôle général n° 192**

**26 mars 2029**

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DE  
CRIMES ENVIRONNEMENTAUX**

**(BANGLADESH, COMORES, EGYPTE, GUATEMALA, NIGER, TUVALU**

**c.**

**ARABIE SAOUDITE, REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, ETATS UNIS D'AMERIQUE, INDE,  
MOZAMBIQUE, NORVEGE, PAKISTAN, POLOGNE, RUSSIE, VENEZUELA, AUSTRALIE, CANADA,  
OPEP, AXA, BNP- PARIBAS, BRITISH PETROLEUM, TOTALENERGIES)**

**ORDONNANCE**

*Présentes : Mmes Bosc, Konaktchiev et Nohejl, juges.*

La Cour internationale de Justice,  
Ainsi composée,  
Après délibéré en chambre du conseil,  
*Rend l'ordonnance suivante :*

1. Le 29 décembre 2028, le Bangladesh, les Comores, l’Egypte, le Guatemala, le Niger, et Tuvalu (ci-après « les plaignants ») ont déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d’instance contre l’Arabie Saoudite, la République populaire de Chine, Les Etats unis d’Amérique, l’Inde, le Mozambique, la Norvège, le Pakistan, la Pologne, la Russie, le Vénézuéla, l’Australie, le Canada, l’OPEP, AXA, BNP-Paribas, British Petroleum, et Totalenergies (ci-après « les accusés ») concernant des manquements allégués aux obligations découlant de l’Accord de Paris (2015).

2. Au terme de leur requête, les plaignants

« Prient respectueusement la Cour de dire et juger que :

Les accusés :

- a) Ont manqué et continuent de manquer aux obligations leur incombant au titre de l’Accord de Paris notamment celles énoncées à l’article 2-a ;
- b) Doivent immédiatement mettre fin à tout acte et toute mesure emportant manquement à ces obligations, notamment les actes ou mesures susceptibles de causer ou continuer de causer l’augmentation des émissions de gaz à effets de serre tant directes qu’indirectes notamment celles énoncées à l’article 4-1 ;
- c) Doivent s’assurer que les personnes commettant des actes tels que les crimes environnementaux soient punis par la juridiction internationale compétente c’est-à-dire la Cour internationale de Justice Climatique ;
- d) Doivent cesser d’octroyer de nouveaux permis d’exploration et d’exploitation de combustibles fossiles et c e s s e r d’exploiter ces gisements ;
- e) Doivent satisfaire à leurs obligations de lutte contre la crise climatique, et remplir leur devoir de protection à l’égard de la population mondiale et cesser de violer les droits fondamentaux en respectant pleinement leurs droits de l’homme et en les protégeant ; et
- f) Doivent offrir des assurances et des garanties de non-répétition des violations de l’Accord de Paris. »

3. Dans sa requête, les plaignants entendent fonder la compétence de la Cour internationale de justice climatique.

4. Au terme de sa demande, les plaignants prient la Cour d’indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- « 1) Les accusés doivent suspendre immédiatement leurs opérations d’exploitation des énergies fossiles.
- 2) Les plaignants et les accusés doivent, conformément aux obligations que leur fait la convention pour la prévention et la répression de crimes environnementaux, prendre chacun, toutes les mesures raisonnables en leur pouvoir pour prévenir ces crimes.

- 3) Les accusés doivent, conformément aux obligations leur incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression de crimes environnementaux, en ce qui concerne la nature en tant qu'entité protégée par ladite convention, s'abstenir de commettre l'un quelconque des actes visés à l'article 39-1 de la convention, en particulier :
- a) L'exploitation de mégagisements de ressources fossiles ;
  - b) La pollution délibérée et consécutive à cette exploitation, sachant qu'elle causera incidemment des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, en violation de l'article 39-1-b ;
  - c) L'exploitation d'autres ressources naturelles comme les terres rares, le cuivre, le cobalt, le nickel, le coltan, l'argent, l'or, les diamants et autres ressources nécessaires à la transition énergétique, en violation de l'article 39-1-g, ainsi que l'expropriation des terres qu'elle entraîne ;
  - d) L'absence de gestion des risques des activités d'exploitation de matières premières et des risques de préjudice sur les droits humains et l'environnement, en violation de l'article 39-1-c ;
  - e) L'absence de gestion des risques des activités d'exploitation de matières premières et des risques de préjudice sur les droits humains et l'environnement, en violation de l'article 39-1---i ; et
  - f) La disparition des terres émergées consécutive à ces exploitations entraînant des conséquences humaines, sociales, territoriales et économiques de zones côtières fragilisées. »

5. La Cour rappelle que tous les États se sont engagés « à prévenir et à punir » les crimes environnementaux.

6. La Cour commence par rappeler le contexte récent dans lequel la présente affaire a été portée devant elle. Situées aux quatre coins du monde, les « bombes carbone » sont les projets d'extraction fossile au plus gros potentiel d'émissions finales de CO<sub>2</sub>, en raison de l'ampleur de leurs réserves connues de pétrole, de gaz et de charbon. 425 mégagisements de combustibles fossiles ont été répertoriés dont les émissions potentielles de CO<sub>2</sub> sont supérieures à 1 milliard de tonnes au niveau mondial dépassant de deux fois le budget carbone de 1,5 °C de l'Accord de Paris. Ces activités accélèrent le réchauffement climatique qui augmente par exemple les risques d'incendies de forêts, libérant ainsi du dioxyde de carbone supplémentaire, et accélère également la fonte du pergélisol qui contient de grandes quantités de méthane, ce qui accélère encore le réchauffement climatique.

La Cour a pleinement conscience de l'ampleur de la tragédie environnementale et humaine qui se joue à l'échelle de la planète et nourrit de fortes inquiétudes.

7. Le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires est exercé lorsqu'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués avant que la Cour ne rende sa décision définitive. La condition d'urgence est remplie dès lors que les actes susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent « intervenir à tout moment » avant que la Cour ne se prononce de manière définitive en l'affaire. La Cour doit donc rechercher si pareil risque existe à ce stade de la procédure.

8. Les plaignants soutiennent qu'il existe un risque manifeste qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des entités environnementales. Ils affirment que la Cour a jugé à maintes reprises qu'il y a un préjudice irréparable faisant peser de graves risques sur la nature ainsi que sur la vie humaine. Selon les plaignants, l'urgence et le risque de préjudice irréparable sont clairement attestés par les statistiques publiées par le GIEC.

9. La Cour réaffirme que la décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la question de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même. Elle laisse intact le droit des plaignants et des accusés de faire valoir leurs moyens en ces matières.